

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2022-61

OBJET : ABROGATION DE LA DECISION N° 2022-54 DU 25 JUILLET 2022 - NOUVEAUX TARIFS DES MANIFESTATIONS CULTURELLES ORGANISEES PAR LE SERVICE CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE – 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 AU 31 AOUT 2023

Le Maire de la Commune de Gardanne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du 31 mai 2001 portant création d'un service public communal de l'animation et de la culture,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Vu la volonté d'adapter la gamme de tarifs à la diversité des spectacles proposés et de fidéliser le public pour la durée de la saison des spectacles,

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les tarifs des manifestations culturelles organisées par le service Culture et Vie Associative du **1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023**,

Considérant que dans la décision n° 2022-54 du 25 juillet 2022, une erreur s'est glissée dans le tarif réduit de la catégorie «Normal»

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'abroger la décision n° 2022-54 du 25 juillet 2022 et de définir les tarifs des manifestations culturelles organisées par le service Culture et Vie Associative du **1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023**, comme suit :

CATEGORIES	TARIFS AU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2022
Premium	Plein tarif 20€ - réduit 17€ Tarif réduit accordé sur justificatif aux étudiants, moins de 18 ans, chômeurs, membres de l'entraide des communaux (actifs et retraités), groupes à partir de 10 personnes
Normal	Plein tarif 15€ - réduit 12€ Tarif réduit accordé sur justificatif aux étudiants, moins de 18 ans, chômeurs, membres de l'entraide des communaux (actifs et retraités), groupes à partir de 10 personnes
Découverte	Plein tarif 10€ - réduit 7€ Tarif réduit accordé sur justificatif aux étudiants, moins de 18 ans, chômeurs, membres de l'entraide des communaux (actifs et retraités), groupes à partir de 10 personnes
Scolaire	Tarif unique : 5€
Carte d'abonnement	30€ pour 3 spectacles à choisir dans la catégorie « Normal » ou 2 spectacles de la catégorie « Premium »

ARTICLE 2 : Les recettes seront inscrites au Budget communal 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en Mairie.

ARTICLE 4 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 13 septembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,
Hervé GRANIER



TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHEE LE :

Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA - 1^{er} Adjoint